



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH

3525 route de la Ville Dieu
BP 19
82700 Montech

Références : SV /2024-0682
Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH implanté 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale Natech Incendie et REX CSR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH
- 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bioénergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
17	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33Bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet
4	Registre : présence registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets sortants			
5	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	Susceptible de suites	Sans objet
6	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	Susceptible de suites	Sans objet
7	Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.11.1	/	Sans objet
10	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.11.2	/	Sans objet
11	Sécurité et prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Stockage extérieures du CTHP	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 67.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Plan des zones de stockage extérieur du CTHP	Autre du 01/09/2020, article Dossier (P.66 à P.69	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	/	Sans objet
15	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	/	Sans objet
16	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	/	Sans objet
18	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations et demandes de l'inspection des installations classées et a mis en place une procédure de gestion des chargements à risque, ainsi qu'une zone "prison" éloignée des limites ICPE du site. L'exploitant doit finaliser la rédaction du plan de défense incendie du site (avec des focus pour chaque installation).

Plus précisément, en ce qui concerne le respect de la mise en demeure n° 82-2023-10-06-00003 : par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet les réponses aux demandes formulées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-cité et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-10-06-00005 du 6 octobre 2023. L'exploitant a notamment transmis la procédure réf : S2-MO-011-DRI-V2 - Consigne chargement zone "prison" - rédigée le 3 janvier et applicable le 9 janvier 2024. Cette procédure localise la zone prison et détaille la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement suspect. Celle-ci s'applique à l'ensemble du site de DRIMM et a été intégrée à l'ensemble des procédures des différentes installations. Concernant les procédures existantes, l'exploitant a précisé qu'aucune n'avait nécessité d'autre mise à jour.

Par ailleurs, depuis la précédente visite d'inspection du 5 septembre 2023, l'exploitant par courrier du 29 septembre 2023 s'est engagé à faire remonter les incidents plus rapidement à l'inspection, et a matérialisé au sol les zones de stockages extérieurs autorisées. L'inspection a constaté la présence de ces marquages et du respect de ceux-ci. L'exploitant a donc déféré à l'ensemble des articles de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant possède un compte sous l'application trackdechet (sous le Siret 33927887100019). L'exploitant indique que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont générés par la DRIMM sauf pour les huiles usagées, ceux-ci sont générés par la société SEVIA à Saint-Alban.

L'inspection constate la présence de BSD en doublon. L'exploitant indique que les BSD en doublon sont le fait de la société TRIADIS qui génère les BSD pour le compte de leurs clients. L'exploitant précise qu'il souhaite être à l'origine de la création de ces BSD. Pour cela un échange téléphonique a eu lieu avec la société TRIADIS pour rappeler les bonnes pratiques.

L'inspection a consulté par sondage quelques BSD et notamment le BSD-20230614-83PZSNW94 (généré par TRADIS) / BSD-20230616-N6WTP16WP (généré par DRIMM (§9 signé le 21/06)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de ne pas avoir des BSD en doublon pour le même déchet et de rappeler aux sociétés collectrices de déchets que ceux-ci sont exclusivement édités par le producteur du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant indique qu'il possède un compte RNDTS (ISDND), et que le registre est renseigné hebdomadairement (tous les mardis) et il est mis à jour depuis 2022. L'exploitant actualise la transmission des données en cas d'ajustement des informations sous un délai de 30 jours (délai maximal pour revenir sur une déclaration). Cela n'a été fait qu'une fois depuis le téléversement des données.

L'exploitant réalise un contrôle de conformité via son système de contrôle camera relatif à la typologie de déchets / contrat, par rapport aux informations transmises par les chauffeurs. L'exploitant précise qu'avant facturation un échange à lieu avec les clients et c'est à ce moment là que d'éventuelles erreurs sont détectées.

La correction effectuée en date du 12/03/24 concerne une erreur d'affectation du contrat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...]La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.[...]Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

Le site ne reçoit pas de terres excavées et sédiments. Prescription non applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre : présence registre déchets sortants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]

Constats :

En préambule, l'exploitant indique que le retour à un fonctionnement normal suite à la cyber-attaque a eu lieu en date du 11 avril 2023. Il précise que les informations du suivi en marche dégradée ont été actualisées dans son registre numérique. Le fonctionnement en mode dégradé a concerné la période du 27/03/2023 au 07/04/2023. L'exploitant présente le registre de cette période.

L'inspection constate que le registre à bien été mis en place et est correctement rempli.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Registre : gestion et transport****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
• la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

Constats :

L'exploitant précise que les informations manquantes (n° Siret des transporteurs) ont fait l'objet d'un rattrapage pour les années 2022 et 2023.

L'exploitant présente à l'inspection le registre des déchets sortant, celui-ci contient l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants pour les deux centres de tri (collecte sélective et haute performance) qui reprend l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.2

Thème(s) : Autre, Déclaration de l'accident incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès la survenance d'un incident pouvant avoir un impact sur l'activité du site et/ou sur l'environnement. L'inspection constate une amélioration du délai d'information sur les incidents ou accidents. Ce point avait fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023. L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8

Thème(s) : Autre, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration des rejets aqueux ou atmosphériques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

Constats :

Afin de répondre au besoin d'isoler et de surveiller les chargements à risque, et notamment en cas d'échauffement, l'exploitant présente un plan d'action en deux temps.

Dans un premier temps : la création d'une « zone prison » temporaire (sur le parking) sécurisée sur site, puis dans un second temps : la création d'une « zone prison » définitive (sur le parking) sécurisée sur site pour isoler et surveiller les chargements à risque : avec la mise en place d'un système de détection, éventuellement complété en fonction des résultats de l'étude de faisabilité d'une extinction automatique.

L'exploitant va examiner éventuellement la mise en place de buse en haut pour asperger de l'eau par le dessus en cas de départ de feu. L'exploitant présente l'emplacement de la "zone prison" qu'il souhaite mettre en place de façon définitive. Cette zone prison sera constituée de blocs en béton ceinturant l'emplacement d'une semi-remorque, d'une dimension utile de 16 m * 4,1 m et d'une hauteur de 5 m. Cette zone prison sera utilisée en cas de doute sur tout chargement à destination ou au départ de l'ensemble des activités du site. Par ailleurs, l'exploitant a vérifié l'ensemble de ses procédures et a engagé une mise à jour de celles qui le méritaient.

Ce point à fait l'objet de l'article 2 de l'APMD n° 82-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023. L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 10 piézomètres. Leurs localisations sont fournies sur les plans en annexe IV. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur les plans précités et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivantes :

	N°BSS nouveau	N°BSS ancien	Profondeur

Puits 01	BSS002DDPW	09306X0416/P01	7,5
Puits BUREAU	BSS002DDPS	09306X0412/BURO	7,3
Puits Z	BSS002DDPY	09306X0418/PZ	7,23
Puits 95	BSS002DDPV	09306X0415/P95	8,4
PZ03-01P'	BSS002DDQY	09306X0442/01PB	8,4
PZ03-02P'	BSS002DDQZ	09306X0443/02PB	6,65
PZ03-09P' Bis	BSS002DDRA	09306X0444/09PB	8,25 m
PZ03-17P'	BSS002DDRB	09306X0445/17PB	8,05m
PZ03-36P'	BSS002DDRC	09306X0446/36PB	6,6 m
PZ03-49P	BSS002DDRD	09306X0447/49PB	9,15
Drain Ecrêteur DE01	/	/	/

Ce réseau comprend 10 piézomètres (puits-01 ; puits-bureau ; ; puits-Z ; puits-95 ; , PZ03-01-P' ; PZ03-02-P' ; PZ03-09-P' bis ; PZ03-17-P' ; PZ03-36-P' ; PZ03-49-P).

En amont des installations : Puits-01, Puits-bureau, Puits-Z, Puits-95, les piézomètres PZ03-01-P', PZ03-02-P', et PZ03-49-P,

En aval des installations : les piézomètres PZ03-09-P' bis, PZ03-17-P' et PZ03-36-P'.

D'autre part, les plans figurant en annexes VII définissent le phasage de construction des drains écrêteurs. A la fin de chaque phase de construction, un regard est positionné à l'extrémité de la nouvelle tranche construite. Ce regard est intégré à l'ensemble des points de contrôle des eaux souterraines au même titre que les piézomètres cités plus haut. A chaque implantation d'un nouveau regard, le plan de l'annexe VII est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence sur les piézomètres et les regards des drains écrêteurs. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en annexe VIII.

Pour chacun des piézomètres et des regards des drains écrêteurs, le niveau et la qualité des eaux souterraines sont mesurés au moins deux fois par an par un organisme extérieur, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi pour les paramètres et avec les fréquences définies en annexe VIII.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui

concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues à l'article 5.11.2 sont mises en œuvre. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis : des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF), de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF, pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Constats :

L'exploitant respecte les obligations réglementaires prescrites par l'arrêté d'autorisation en terme de suivi de la qualité des eaux souterraines. Néanmoins l'exploitant précise qu'il assure un suivi complémentaire au moyen de point de mesures en auto-contrôle notamment par le drain écrêteur n° DE-B, et les puits n° 16 et 41.

L'exploitant précise que la qualité des eaux n'est pas impactée par l'activité exercé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de mener une réflexion concernant la mise en place éventuelle d'un piézomètre au niveau de l'angle Nord Ouest ou à utiliser le drain écrêteur en prélevant au niveau des regards (DE-C à DE-H) en fonction de la pertinence en prenant attache à un bureau d'étude spécialisé et disposant d'un hydrogéologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 5.11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action et de surveillance renforcée

Prescription contrôlée :

Si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant indique de ne pas avoir détecté de dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval du site du à son activité.

Néanmoins, il précise qu'il a détecté en date du 06 mars 2024, une augmentation en amont hydraulique concernant les paramètres (Chlorure et nitrate), et cette augmentation se retrouve également en aval hydraulique du site dans une moindre mesure. L'exploitant pense que cela est peut-être du à l'activité agricole.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'a pas fait de courrier spécifique à l'inspection en raison de la date d'inspection programmée qui avait déjà été prévue, et qu'il souhaitait évoquer directement le sujet lors de cette visite.

L'inspection note que cette déviance, relatif à ces deux paramètres, n'est vraisemblablement pas due aux activités du site, mais aux activités situées en amont d'hydraulique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire remonter auprès de l'inspection des installations classées et à l'ARS 82 toute évolution de certains paramètres en amont du site et qui pourrait impacter le captage d'eau potable de la commune d'Escatalens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité et prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 12 juin 2023, les photos justifiant de la remise en état du mur Est du centre de tri de la collecte sélective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage extérieures du CTHP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 67.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement des zones

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le centre de tri haute performance comporte :un bâtiment de 4 000 m² comprenant : Une zone de réception, déchargement, pré-tri et broyage d'environ 1 750 m², Une zone de séparation et tri automatisé des matières d'environ 1 000 m², une zone de préparation de combustible solide de récupération (CSR) d'environ 1 000 m², des locaux techniques pour environ 250 m²,des stockages extérieurs composées des zones suivantes pour le : stockage de bois en vrac (aire étanche d'environ 300 m²), chargement du CSR, chargement de bois, Chargement des refus, les bennes de FMA (Fond Mouvant Alternatif) chargées (ou conteneurs adaptés) en CSR en attente de départ, stockage de la ferraille.

Constats :

L'exploitant s'est engagé à respecter strictement les zones de stockage extérieures prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter et son arrêté préfectoral. Pour ce faire, l'exploitant a matérialisé au sol les zones de stockages extérieures autorisées dans le cadre de son dossier, et arrêté afférent.

L'inspection a constaté que cette matérialisation est effective et respectée le jour de la visite. Ce point à fait l'objet de l'article 3 de l'APMD n° 82-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023. Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 13 : Plan des zones de stockage extérieur du CTHP****Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2020, article Dossier (P.66 à P.69)**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan CTHP (implantation process + zones de stockage)**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Voir plan mise à jour avec légende transmis à l'issue de la visite d'inspection de juillet 2022

Constats :

Comme indiqué en réponse au constat n°12, l'exploitant s'est engagé à respecter strictement les zones de stockage extérieures prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter et son arrêté préfectoral. De plus, l'exploitant a justifié à l'inspection sous un délai de 1 mois, les hypothèses utilisées dans l'outil de modélisation Flumilog de l'étude de dangers, en partenariat avec ANTEA, bureau d'étude ayant réalisé les modélisations présentées dans l'étude de dangers.

L'exploitant a également sous un délai de 3 mois, remis à jour son étude de dangers du Centre de

Tri Haute Performance (CTHP) afin de prendre en compte le retour d'expérience.
L'exploitant a proposé à l'inspection un plan d'action :

- Sur l'élargissement du périmètre de sécurité à établir au droit de la zone CTHP et l'entretien des espaces naturels afin de prendre en compte le changement climatique et les situations de sécheresse ;
- Le renforcement de moyens de protection et de détection sur les zones de stockage extérieures disposant de potentiel calorifique : exemple : ajout caméras thermiques...

L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes modifications modifiant son étude des dangers et ou modifiant ses moyens de défense contre l'incendie doit être portée à la connaissance de monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection des départs d'incendie

Prescription contrôlée :

VI.-La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. « Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. « Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. « Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.VII.-L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant précise que la zone en exploitation de l'installation de stockage, est équipée d'un dispositif de détection des départs d'incendies (caméra thermique), opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. De plus des canons à eau sont disposés à proximité et sont déclenchés en cas de détection d'un départ de feu.

Le site dispose d'un gardien présent en dehors des heures ouvrables et celui-ci réalise des rondes régulières et des levées de doute en cas d'une remontée d'une alarme. Le gardien dispose également d'une caméra thermique portative pour les levées de doute. L'exploitant a mis en place ces équipements et procédures suite au retour d'expérience d'un début d'incendie dans un casier il y a plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la conduite d'engins

Prescription contrôlée :

« VIII.-Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »

Constats :

Le personnel dispose des formations ad-hoc et est formé à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre.

L'exploitant indique la réalisation d'exercices de défense incendie en date des 25 et 27 mars 2024. L'exercice du 25 mars avait mis en évidence le non respect d'une procédure. Un point sécurité a été réalisé auprès du personnel et un nouvel exercice a été programmé deux jours après.

L'exploitant indique qu'un nouvel exercice incendie est prévu le 11 juin 2024 afin de respecter l'obligation réglementaire introduite par l'arrêté ministériel du 07 août 2023 (article 13). L'exploitant précise qu'il tiendra à la disposition de l'inspection le compte-rendu d'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de défense contre les incendies

Prescription contrôlée :

« IX.-Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation

Constats :

L'exploitant indique que l'exercice est prévu le 11 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33Bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs

internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de Plan de défense incendie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer de ce plan à compter du 1er juillet 2024 pour l'ISDND et pour l'ensemble de ses installations soumises aux arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 relatifs à la prévention du risque incendie dans les installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et autorisation et à l'arrêté ministériel du 08/01/24 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

Il peut faire rédiger un seul document s'il le souhaite, mais il doit traiter de l'ensemble de ces différentes activités, notamment : CTHP, ISDND, CTCS et déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place du plan de défense incendie avant le 1er juillet 2024 et de la transmission au service du SDIS 82.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des

déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant indique que la zone de réception des déchets est équipée d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes (alarme reportée sur la télésurveillance). En dehors des heures ouvrables, l'information est remontée auprès du gardien présent sur le site. Le gardien effectue des levées de doute visuelle et humaine sur la zone avec la caméra portative.

L'exploitant indique que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance et vérifiés annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite